

# Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

139129 /NC  
/PG /

**! Attention ...** s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°  du **16/11/2012** mis à jour le **23/05/2018**  
Adresse de l'immeuble  code postal ou Insee  commune   
**17 Rue de Sapaille** **37100** **TOURS**

## Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés <sup>2</sup> oui  non   
oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>1</sup> oui  non   
date
- <sup>1</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
Inondations  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN  
<sup>2</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés <sup>2</sup> oui  non   
oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M  
prescrit  anticipé  approuvé  <sup>3</sup> oui  non   
date
- <sup>3</sup> Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :  
mouvement de terrain  autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM  
<sup>4</sup> Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés <sup>4</sup> oui  non   
oui  non

## Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé  
<sup>5</sup> Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à  
effet toxique  effet thermique  effet de surpression  <sup>5</sup> oui  non
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé <sup>5</sup> oui  non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement <sup>5</sup> oui  non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription  
<sup>6</sup> Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés <sup>6</sup> oui  non   
<sup>6</sup> Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels  
l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. <sup>6</sup> oui  non

**Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire**

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- |                                 |  |                                 |                                 |                                 |
|---------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| zone 1 <input type="checkbox"/> | zone 2 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 3 <input type="checkbox"/> | zone 4 <input type="checkbox"/> | zone 5 <input type="checkbox"/> |
| très faible                     | faible                                     | modérée                         | moyenne                         | forte                           |

**Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon**

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui  non

**Information relative à la pollution des sols**

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui  non

**Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T\***

\*catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui  non

**Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte**

Arrêté du 23 mai 2018  
Plan de zonage Radon  
Plan de zonage sismique

vendeur / bailleur

date / Lieu

acquéreur / locataire

EDMP-CENTRE

19 juillet 2022 / Fondettes

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,  
pour en savoir plus... consultez le site Internet :

[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)

## Information des Acquéreurs et des Locataires IAL

### Qui, quand et comment remplir l'état des risques et pollutions ?

#### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 et R.125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et des pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques et pollutions, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

#### Quand faut-il établir un état des risques et pollutions ?

• L'état des risques et pollutions est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente.

#### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement ;
5. dans un secteur d'information sur les sols ;
6. dans une commune à potentiel radon de niveau 3.

**NB :** Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### Quels sont les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret ;
5. le zonage réglementaire à potentiel radon défini par décret.

## Où consulter ces documents ?

- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, de modifications relatives à la sismicité ou au potentiel radon et lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, du potentiel radon, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques et pollutions ?

- L'état des risques et pollutions est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques et pollutions mentionne la sismicité, le potentiel radon, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
- Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
- Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques et pollutions ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

## Faut-il conserver une copie de l'état des risques et pollutions ?

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques et pollutions, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail.

information sur les risques majeurs et les pollutions... pour en savoir plus, consultez :  
[www.georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr)



## Préfecture de département

Code postal : 37000

Commune de **TOURS**

Code INSEE: 37261

## Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement

## 1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° du 16/11/12 mis à jour le 23/05/16

## servitudes

## 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [ PPR ]

## La commune est située dans le périmètre d'un PPR

2.1		naturels	X	miniers	technologiques	non
	approuvé	date	18/07/16	aléa		inondation
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :					
	<b>Dossier du PPR inondation, Val de Tours-Val de Luynes approuvé le 18 juillet 2016</b>					
	<b>(note de présentation, règlement, documents graphiques)</b>					
					consultable sur Internet *	oui
	Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux sur l'existant					
					oui	non x

## La commune est située dans le périmètre d'un PPR

2.2		naturels	x	miniers	technologiques	non
	prescrit	date	03/10/85	aléa		Mouvements de terrain
	Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :					
	<b>- projet de plan d'exposition aux risques « mouvements de terrain » de novembre 1987</b>					
					consultable sur Internet *	oui

## 3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité	Forte zone 5	Moyenne zone 4	Modérée zone 3	Faible zone 2 x	Très faible Zone 1 *
	* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité				

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

**Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité** consultable sur Internet \* x

## pièces jointes

## 4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

- **extrait du zonage réglementaire du PPR inondation Val de Tours-Val de Luynes approuvé le 18 juillet 2016**
- **copie du zonage du projet de PER mouvements de terrain transmis par le Préfet, le 23 novembre 1987, au Maire de Tours**

## 5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

! La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail <http://www.georisques.gouv.fr/> dans la rubrique : Descriptif des risques

catastrophes naturelles nombre 20 catastrophes technologiques nombre 0

Date : 23 mai 2018

La préfète d'Indre et Loire

site\* [www.indre-et-loire.gouv.fr](http://www.indre-et-loire.gouv.fr)

## Commune de TOURS

## Nature et intensité du risque d'inondation

Les dernières crues catastrophiques de la Loire ayant conduit à des ruptures de digues se sont produites en 1846, 1856 et 1866, elles ont entraîné des ruptures des digues de Loire et du Cher et l'inondation de l'ensemble du Val de coteau à coteau.

En effet, les digues protègent le val des crues fréquentes, mais en cas de crues importantes, elles peuvent être submergées ou subir des phénomènes d'érosion, ces deux phénomènes engendrant leur rupture. En cas de rupture de digue, il se crée localement à l'arrière de la digue, une fosse d'érosion avec affouillement du sol pouvant entraîner la destruction du bâti et la vitesse de l'eau chargée en matériaux entrant dans le val est très important, menaçant les biens et les vies humaines.

Les crues peuvent se reproduire avec une intensité égale voire supérieure. Le niveau de la crue peut notamment être augmenté en cas d'embâcles à l'amont des ponts de la Loire ou du Cher dues à l'accumulation de blocs de glaces, d'arbres ou d'objets divers.

La classification des aléas retenus dans le PPRI Val de Tours-Val de Luynes est la suivante

Hauteur de submersion	Vitesse faible ( $V < 0,25\text{m/s}$ ) à forte ( $V < 1\text{m/s}$ )	Vitesse Très Forte $V > 1\text{m/s}$ à $4\text{m/s}$ – non quantifiable aux abords de la brèche	Vitesse Très Forte $V > 1\text{m/s}$ ou non quantifiable	Vitesse Très Forte $V > 1\text{m/s}$
Hauteur $H \leq 0,50\text{ m}$	<b>Modéré</b> (aléa « hauteur » faible et moyen – aléa vitesse non différencié)	<b>Très Fort ZDE</b> (Zone de dissipation d'énergie)	<b>Très Fort Zone EP</b> (Écoulement préférentiel)	<b>Très Fort Zone EM</b> (Lit mineur, Lit endigué)
$0,50 < H \leq 1\text{ m}$				
$1\text{ m} < H \leq 2,50\text{ m}$	<b>Fort</b> (aléa « hauteur » fort, aléa vitesse non différencié)			
$H > 2,50\text{ m}$	<b>Très Fort</b> (aléa « hauteur » très fort, aléa vitesse non différencié)			

Nota :

- Des vitesses fortes à très fortes sont possibles sur la plus grande partie de la zone inondable, en fonction du lieu de rupture de digue.
- Les zones fréquemment inondables sont désignées par → F+, TF+

Le PPRI définit **trois types de zones** en fonction de la typologie d'occupation du sol :

- des **zones A** non urbanisées, ou peu urbanisées et aménagées correspondant au champ d'expansion des crues, ou au lit mineur ou endigué des cours d'eau
- des **zones B** urbanisées, de moyenne densité (hors centre urbain)

- des **zones C** urbanisées correspondant aux centres-villes ou centres bourgs des communes, caractérisé par leur caractère historique, la densité et la continuité de leur bâti et la mixité des fonctions urbaines.

Le zonage réglementaire issu du croisement des aléas et de la typologie d'occupation du sol est le suivant :

<b>Aléa</b>	<b>Enjeu</b>	Champ d'expansion des crues <b>A</b>	Zone urbanisée (hors centre urbain) <b>B</b>	Centre Urbain <b>C</b>
ZDE (zone de danger en cas de rupture de digue, appelée zone de dissipation de l'énergie)		A <sub>ZDE</sub>	B <sub>ZDE</sub>	C <sub>ZDE</sub>
TF (aléa Très Fort)		A <sub>TF</sub> /A <sub>TF+</sub>	B <sub>TF</sub> /B <sub>TF+</sub>	C <sub>TF</sub>
F (aléa Fort)		A <sub>F</sub> /A <sub>F+</sub>	B <sub>F</sub> /B <sub>F+</sub>	C <sub>F</sub>
M (aléa Modéré)		A <sub>M</sub>	B <sub>M</sub>	C <sub>M</sub>
EP (écoulement préférentiel)		A <sub>EP</sub>	B <sub>EP</sub>	C <sub>EP</sub>
EM (lit mineur des cours d'eau, lit endigué de la Loire ou du Cher, partie du lit majeur directement inondable par la Loire ou le Cher)		A <sub>EM</sub>		

Les dispositions du règlement du PPRI sont proportionnées et modulées selon l'intensité de l'aléa et des enjeux en présence, pour atteindre les objectifs du PPRI.

**Les objectifs généraux de la révision du PPRI ont été déclinés zone par zone, et sont les suivants :**

- Assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité globale du territoire ;
- Préserver le champ d'expansion des crues et la capacité d'écoulement et de vidange du val ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- Ne pas augmenter significativement la population vulnérable ;
- Améliorer la résilience des territoires (retour à la normale après la crise) ;
- Préserver la capacité des espaces derrière les digues permettant la fiabilisation de celles-ci.
- Limiter l'imperméabilisation des sols ;

Annexe à l'arrêté préfectoral du

## **Commune de TOURS**

### **Nature du risque de mouvements de terrain**

Trois grands types de mouvements de terrain ont été mis en évidence sur la commune :

- les effondrements et les affaissements liés à la présence de cavités souterraines artificielles,
- les chutes de blocs et les écroulements de masses rocheuses au niveau des escarpements et des entrées de cavités,
- les glissements de terrain dûs au déplacement de colluvions sur de fortes pentes (très localisés)

Les zones à risque sont localisées le long du coteau nord de la Loire.



## Commune de TOURS

### *Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle*

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Inondations et coulées de boue</b>	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
<b>Inondations et coulées de boue</b>	21/06/1983	21/06/1983	15/11/1983	18/11/1983
<b>Affondrement / éboulement de coteaux</b>	29/01/1985	29/01/1985	26/06/1985	10/07/1985
<b>Inondations et coulées de boue</b>	07/05/1988	07/05/1988	02/08/1988	13/08/1988
<b>Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse</b>	01/06/1989	31/12/1989	04/12/1990	15/12/1990
<b>Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse</b>	01/03/1990	30/11/1990	12/08/1991	30/08/1991
<b>Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse</b>	01/12/1990	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
<b>Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse</b>	01/01/1992	30/04/1993	27/05/1994	10/06/1994
<b>Inondations et coulées de boue</b>	30/06/1993	30/06/1993	26/10/1993	03/12/1993
<b>Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse</b>	01/06/1995	30/09/1995	03/04/1996	17/04/1996
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/10/1995	31/08/1996	11/02/1997	23/02/1997
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/09/1996	31/10/1997	12/06/1998	01/07/1998
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/11/1997	30/09/1998	19/03/1999	03/04/1999
<b>Effondrements / éboulements</b>	24/04/1998	24/04/1998	22/10/1998	13/11/1998
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
<b>Inondations et coulées de boue</b>	08/12/2003	10/12/2003	11/05/2004	23/05/2004
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012

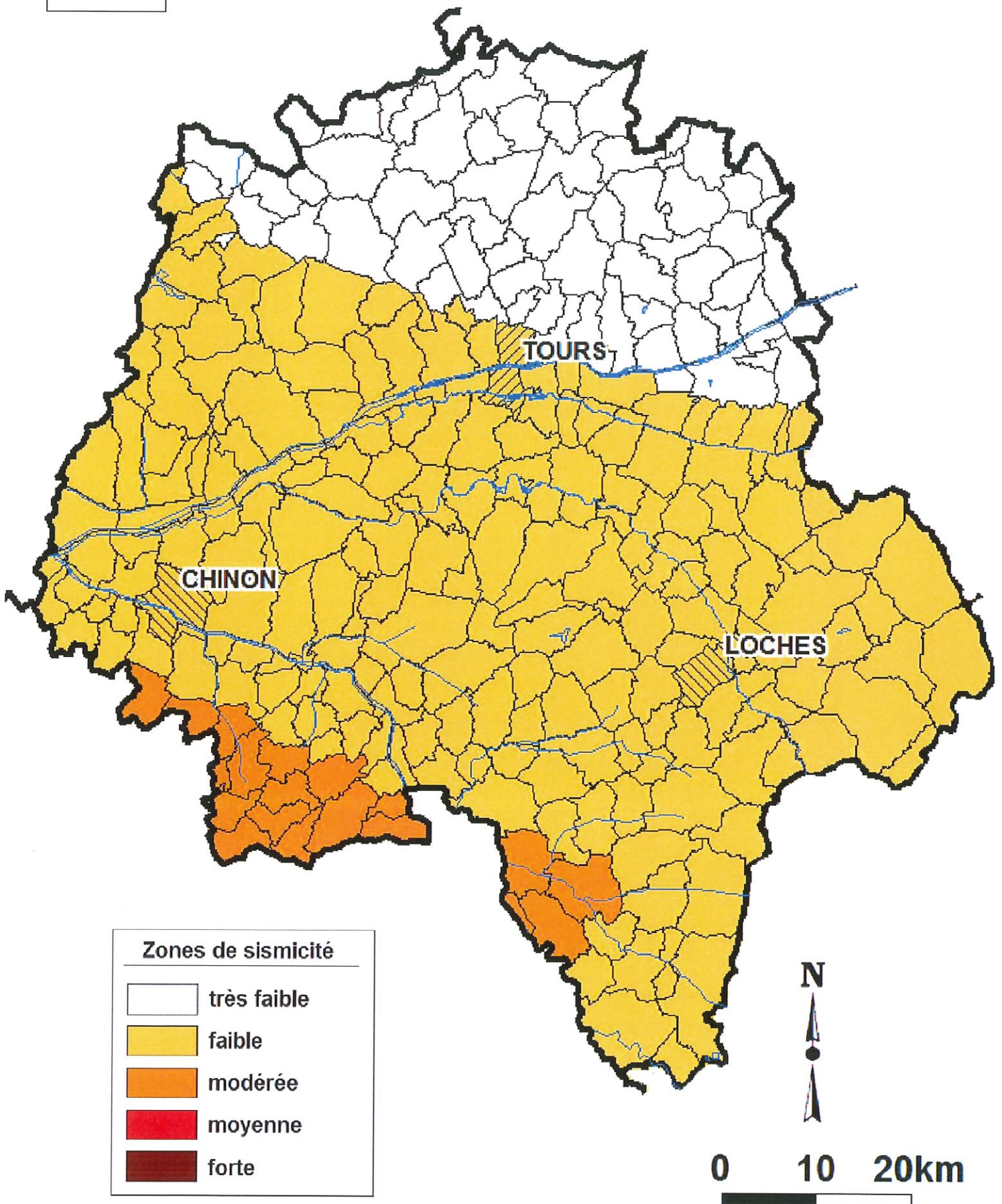
<b>Mouvements de terrain</b>	02/02/2013	05/02/2013	29/07/2013	02/08/2013
<b>Inondations et coulées de boue</b>	04/06/2016	06/06/2016	26/10/2016	07/12/2016

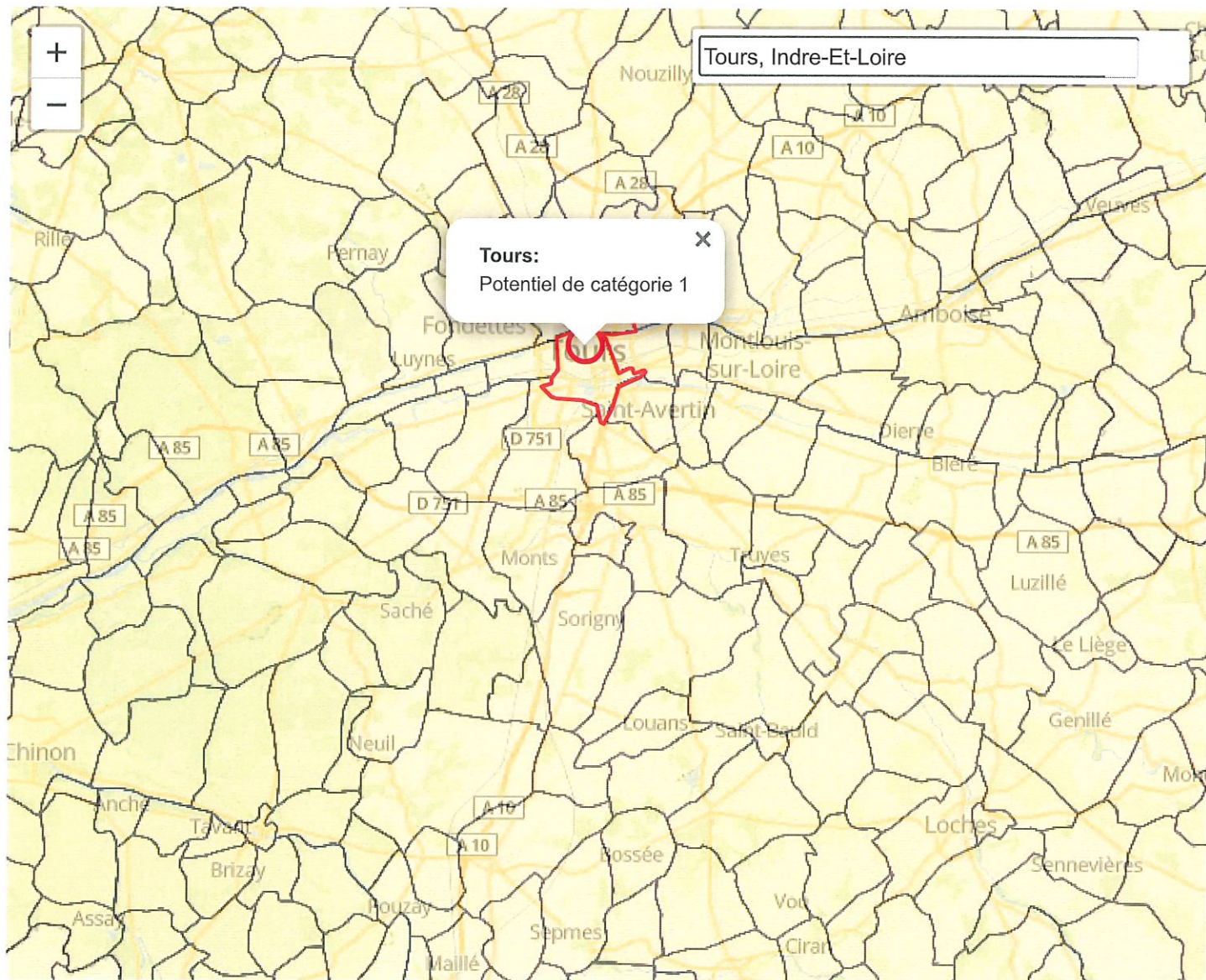
*Mise à jour : 24/11/2017*



# Nouveau zonage sismique en Indre-et-Loire

Décret 2010-1255 et 2010-1254 du 22 octobre 2010





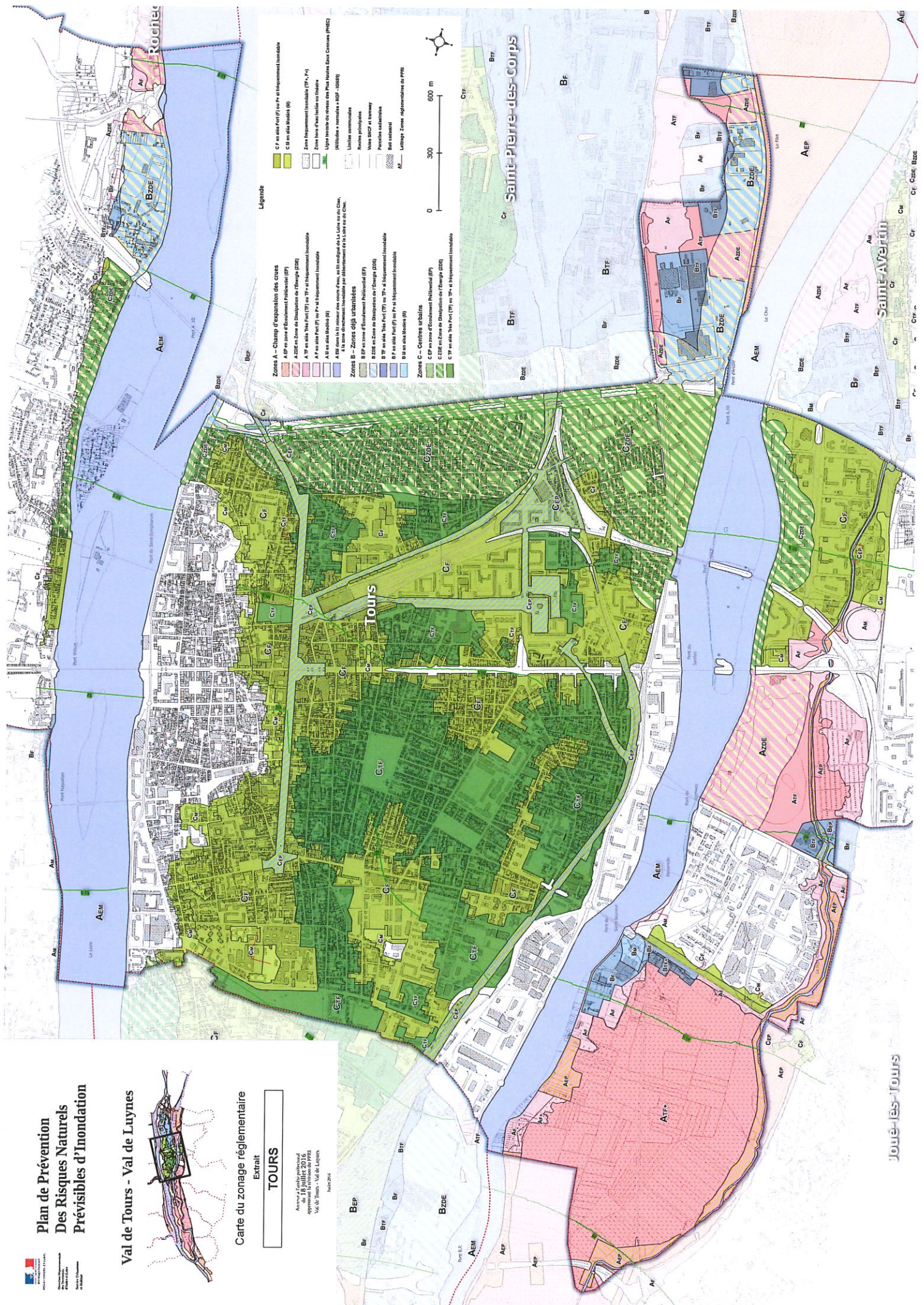
**Val de Tours - Val de Luynes**



**Carte du zonage réglementaire**  
Extrait

**TOURS**

Arrêté de l'Etat préfectoral  
du 18 juillet 2016  
Mairie de Tours - Val de Luynes  
Annexe 2016



- Légende**
- Zones A - Champ d'expansion des crues**  
 AEP en zone d'Éclouement Préféré (EP)  
 AZDE en Zone de Dissipation d'Énergie (ZDE)  
 A 7° en site très fort (7°) en régime d'équipement favorable  
 A 8° en site fort (8°) en régime d'équipement favorable  
 A 9° en site moyen (9°)  
 A 10° en site faible (10°)  
 A 11° en site très faible (11°)  
 A 12° en site très faible (12°)  
 A 13° en site très faible (13°)  
 A 14° en site très faible (14°)  
 A 15° en site très faible (15°)  
 A 16° en site très faible (16°)  
 A 17° en site très faible (17°)  
 A 18° en site très faible (18°)  
 A 19° en site très faible (19°)  
 A 20° en site très faible (20°)
- Zones B - Zones d'habitat urbain**  
 BEP en zone d'Éclouement Préféré (EP)  
 BZDE en Zone de Dissipation d'Énergie (ZDE)  
 B 7° en site très fort (7°) en régime d'équipement favorable  
 B 8° en site fort (8°) en régime d'équipement favorable  
 B 9° en site moyen (9°)  
 B 10° en site faible (10°)  
 B 11° en site très faible (11°)  
 B 12° en site très faible (12°)  
 B 13° en site très faible (13°)  
 B 14° en site très faible (14°)  
 B 15° en site très faible (15°)  
 B 16° en site très faible (16°)  
 B 17° en site très faible (17°)  
 B 18° en site très faible (18°)  
 B 19° en site très faible (19°)  
 B 20° en site très faible (20°)
- Zones C - Centres urbains**  
 CEP en zone d'Éclouement Préféré (EP)  
 CZDE en Zone de Dissipation d'Énergie (ZDE)  
 C 7° en site très fort (7°) en régime d'équipement favorable  
 C 8° en site fort (8°) en régime d'équipement favorable  
 C 9° en site moyen (9°)  
 C 10° en site faible (10°)  
 C 11° en site très faible (11°)  
 C 12° en site très faible (12°)  
 C 13° en site très faible (13°)  
 C 14° en site très faible (14°)  
 C 15° en site très faible (15°)  
 C 16° en site très faible (16°)  
 C 17° en site très faible (17°)  
 C 18° en site très faible (18°)  
 C 19° en site très faible (19°)  
 C 20° en site très faible (20°)
- Autres zones réglementaires**  
 AEM : Aire d'Éclouement Préféré  
 AZDE : Zone de Dissipation d'Énergie  
 BZDE : Zone de Dissipation d'Énergie  
 CEP : Centre d'Éclouement Préféré  
 CZDE : Zone de Dissipation d'Énergie  
 AEP : Aire d'Éclouement Préféré  
 BEP : Zone de Dissipation d'Énergie  
 CEP : Centre d'Éclouement Préféré  
 AZDE : Zone de Dissipation d'Énergie  
 BZDE : Zone de Dissipation d'Énergie  
 CEP : Centre d'Éclouement Préféré  
 CZDE : Zone de Dissipation d'Énergie  
 AEP : Aire d'Éclouement Préféré  
 BEP : Zone de Dissipation d'Énergie  
 CEP : Centre d'Éclouement Préféré  
 CZDE : Zone de Dissipation d'Énergie  
 AEP : Aire d'Éclouement Préféré  
 BEP : Zone de Dissipation d'Énergie  
 CEP : Centre d'Éclouement Préféré  
 CZDE : Zone de Dissipation d'Énergie